

RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00071
Numéro SIREN : 881 581 508
Nom ou dénomination : 36000 VOYAGES SAS

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2020 sous le numéro de dépôt 745

PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE SAS 36000 VOYAGES

La séance se déroule au 83 rue du village d'en haut 18230 Saint Doulchard, le 1^{er} février 2020.

La séance est ouverte et y participent les personnes suivantes :

M Christophe MARTIN

Mme Myriam MARTIN

M Amaury MARTIN

M Audran MARTIN

Le 1^{er} février 2020 à 14 heures, les fondateurs de la Société se sont réunis en assemblée générale constitutive pour décider la création de la Société par Actions Simplifiée dénommée : 36000 VOYAGES, société au capital social de 20000 euros.

Les personnes présentes à cette assemblée générale ont signé la feuille de présence qui est annexée au présent procès-verbal.

L'assemblée générale désigne M Christophe MARTIN en qualité de président de séance et Mme Myriam MARTIN en qualité de secrétaire de séance.

Le président de séance rappelle que l'assemblée générale constitutive est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision de création de la SAS 36000 VOYAGES
- Présentation et adoption des statuts de la société
- Engagements pris pour le compte de la société en formation
- Election du Président
- Choix des prestataires
- Création d'un établissement secondaire
- Mandat pour la réalisation des formalités

1. Délibérations

A l'unanimité des personnes présentes, il a été décidé la création de la société dénommée : SAS 36000 VOYAGES

dont le siège est fixé à SAINT DOULCHARD (Cher) , à l'adresse suivante :

83 rue du village d'en haut 18230 SAINT DOULCHARD

AM AM
Nn ar

2. Adoption des statuts

Le président de séance expose ensuite les motifs du projet de création de la société à savoir la réalisation de l'objet social indiqué dans les statuts joints en annexe au présent procès-verbal.

Un débat s'instaure entre les membres de l'assemblée et aucune modification est apportée au projet.

Les statuts sont adoptés à l'unanimité.

3. Engagements pris pour le compte de la société en formation

Le président de séance présente les engagements pris pour le compte de la société en formation :

Un premier travail est en cours avec la société Bettercallchris située à Dun sur Auron, agence de communication qui est en charge de la création du logo de la SAS 36000 VOYAGES et est pressenti pour la réalisation du site internet.

La demande d'adhésion à L'APST (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) a été réalisée le 19 janvier 2020 et a été inscrit à l'ordre du jour du bureau de cette instance du 5 février 2020.

Un contrat d'assurance responsabilité civile a été souscrit auprès de Gras Savoye dans le cadre de l'exploitation de la société.

4. Election du président

Le président de séance sollicite les candidatures en vue d'assurer les fonctions de président de la SAS 36000 Voyages. Il rappelle que conformément à l'article 11 des statuts, le président est élu par l'assemblée générale.

Amaury MARTIN se porte candidat à la Présidence de la SAS 36000 Voyages.

Il est procédé à l'élection du président.

Amaury MARTIN est élu à l'unanimité.

L'assemblée générale décide à l'unanimité que le président ne percevra aucune rémunération.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs. Il en sera de même pour tous les actionnaires de la société mandatés par le Président pour l'assister ou le représenter.

Le président assurera l'ensemble des démarches nécessaires à l'exploitation de l'entreprise conformément à l'article 11 des statuts.

5. Choix des prestataires et collaborateurs

Les actionnaires autorisent, à l'unanimité, le Président à choisir les divers prestataires, fournisseurs et collaborateurs nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de la société 36000 Voyages et charge le Président de mettre en place l'ensemble des dispositions contractuelles.

6. Installation d'un établissement secondaire pour exploitation

Les associés décident à l'unanimité d'installer le siège commercial de la SAS 36000 Voyages à Châteauroux au 21 rue Ledru Rollin. Le président sera chargé de négocier et signer le bail nécessaire.

7. Réalisation des formalités

Le Président, sur proposition de l'assemblée, donne mandat à M Christophe Martin pour réaliser les formalités auprès des Centres de Formalités compétents, du greffe du tribunal de commerce compétent ainsi qu'auprès de l'établissement bancaire de son choix pour le dépôt des fonds nécessaire à la constitution de la société.

Fait à Saint Doulchard, le 1^{er} Février 2020

Signature du Président : Amaury MARTIN



Signature des autres actionnaires

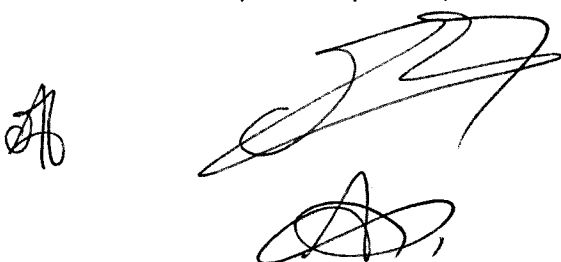
Christophe MARTIN (président de séance)



Myriam MARTIN (secrétaire de séance)

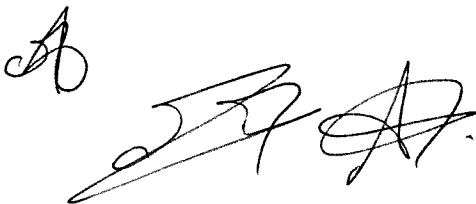


Audran MARTIN représenté par ses parents



FEUILLE D'EMARGEMENT
ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
SAS 36000 VOYAGES

A Saint Doulchard, le 1^{er} février 2020

Prénom Nom	Signature
Christophe MARTIN	
Myriam MARTIN	
Amaury MARTIN	
Audran MARTIN représenté par ses parents	



CAISSE D'EPARGNE
LOIRE-CENTRE

**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS
POUR CONSTITUTION
AUGMENTATION DE CAPITAL**

SAINT DOULCHARD
6 PLACE DE L HOTEL DE VILLE
18230 ST DOULCHARD

Tél : 0974756072
Fax :
Ag. : 133

Je soussigné(e), Romain BARON (1), agissant en qualité de Directeur d'Agence à Saint Doulchard, de la Caisse d'Epargne Loire Centre, atteste avoir reçu, ce jour, pour constitution ☒, pour augmentation ☐, du capital de la société (2) : SAS 36000 VOYAGES ,

dont le siège social est situé à (3) : 83 RUE DU VILLAGE D EN HAUT
18230 ST DOULCHARD

la somme de :20 000€ (4), répartie comme suit :

- 15 000€ / quinze mille Euros (4), versé sous forme de virement (5) par Christophe MARTIN (6)
demeurant à 83 rue du village d'en haut 18230 SAINT DOULCHARD

- 3 000€ / trois mille Euros (4), versé sous forme de virement (5) par Myriam MARTIN (6)
Demeurant à 83 rue du village d'en haut 18230 SAINT DOULCHARD

- 1 000€ / mille Euros (4), versé sous forme de virement (5) par Amaury MARTIN (6)
demeurant à 83 rue du village d'en haut 18230 SAINT DOULCHARD

- 1 000€ / mille Euros (4), versé sous forme de virement (5) par Audran MARTIN (6)
demeurant à 83 rue du village d'en haut 18230 SAINT DOULCHARD

Cette somme, représentant l'intégralité du capital libéré (7), sera bloquée sur le compte n° 08 003026123 jusqu'à production d'un extrait K-Bis attestant de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'augmentation du capital de la société.

La présente attestation est délivrée à Christophe MARTIN sur sa demande, pour servir et valoir ce que de droit.

A Saint Doulchard
Le 12/02/2020

Signature

Les informations ci-dessous sont obligatoires

- (1) Prénom, Nom et Fonction du signataire
- (2) Nom et Type de la société
- (3) Adresse de la société/ Code postal / Ville
- (4) Montant en lettres et en chiffres
- (5) préciser Chèques, Espèces ou Virement
- (6) Prénom, Nom, Adresse personnelle complète des associés ou actionnaires
- (7) préciser "l'intégralité du capital libéré" ou "le montant des apports en numéraire libéré"

Exemplaire 1 : Client – Exemplaire 2 : Agence

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474 039 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.
Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.

SAS 36000 VOYAGES

Société en cours de formation

Capital social 20000 euros

83 rue du village d'en haut 18230 Saint Doulchard

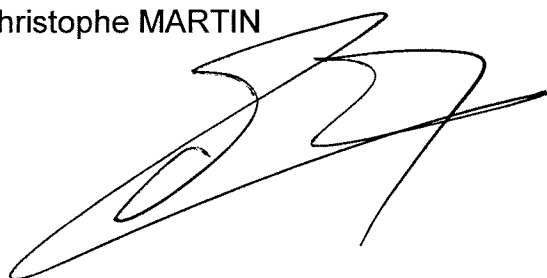
36000voyages@gmail.com

Liste des souscripteurs

- Christophe MARTIN apporte une somme en numéraire de 15 000 €.
- Myriam MARTIN apporte une somme en numéraire de 3 000 €.
- Amaury MARTIN apporte une somme en numéraire de 1 000 €.
- Audran MARTIN apporte une somme en numéraire de 1 000 €.

Le 1 février 2020

Christophe MARTIN

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Statuts de société par actions simplifiée

36000 VOYAGES S.A.S.

83 rue du village d'en haut
18230 SAINT DOULCHARD

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Christophe, Jean-Marie, Joseph MARTIN, né le 16 octobre 1969, de nationalité française, marié, demeurant 83 rue du village d'en haut 18230 Saint Doulchard,
- Madame Myriam, Sabine MARTIN, née le 20 décembre 1969, de nationalité française, mariée, demeurant 83 rue du village d'en haut 18230 Saint Doulchard
- Monsieur Amaury, Daniel, Maurice MARTIN, né le 10 juin 2000, de nationalité française, célibataire, demeurant 83 rue du village d'en haut 18230 Saint Doulchard
- Monsieur Audran, Christophe, Clément MARTIN, né le 15 avril 2003, de nationalité française, demeurant 83 rue du village d'en haut 18230 Saint Doulchard, représenté par ses parents, Monsieur Christophe, Jean-Marie, Joseph MARTIN, né le 16 octobre 1969, de nationalité française, marié, demeurant 83 rue du village d'en haut 18230 Saint Doulchard, et Madame Myriam, Sabine MARTIN, née le 20 décembre 1969, de nationalité française, mariée, demeurant 83 rue du village d'en haut 18230 Saint Doulchard, car mineur au moment de la constitution de ladite SAS

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

AM 1 AM
AM cor

Article deux : Objet

L'objet social de la société est le suivant :

L'exploitation d'une agence de voyages et d'un tour opérateur : l'organisation et la réservation de voyages, de séjours individuels et collectifs, vols secs, réservation d'hôtels, d'hébergement touristique, de restauration, organisation et accueil de foires, salons, séminaires et congrès, vente de forfaits touristiques, courtage en voyages, et toute autre activité d'une agence de voyage et tour opérateur. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination 36000 VOYAGES S.A.S.

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 83 rue du village d'en haut 18230 Saint Doulchard. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

- Christophe MARTIN apporte une somme en numéraire de 15 000 €.
- Myriam MARTIN apporte une somme en numéraire de 3 000 €.
- Amaury MARTIN apporte une somme en numéraire de 1 000 €.
- Audran MARTIN apporte une somme en numéraire de 1 000 €.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE LOIRE-CENTRE 6 place de l'hôtel de ville 18230 Saint Doulchard.

AM 2 AM
MM

Article sept : Capital social

Le capital s'élève à 20000 €. Il est constitué de 200 actions ayant chacune une valeur nominale de 100 euros. Il est réparti de la manière suivante :

- Christophe MARTIN détient 150 actions.
- Myriam MARTIN détient 30 actions.
- Amaury MARTIN détient 10 actions.
- Audran MARTIN détient 10 actions

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et, par les associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires et selon les modalités fixées ci-après.

Augmentation de capital

Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les associés statuent aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Dans les autres cas, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les nouveaux actionnaires sont soumis à l'agrément du Président.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

AM 3
AM
AM

Les actions de numéraires doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, sur appel du Président fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Réduction de capital

Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article huit : Compte courant d'associés

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article neuf : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant 49 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de deux mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

AM 4 AM
M com

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de deux mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a six mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article dix : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article onze : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 2 ans.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article douze : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

Art 5 Art
nn cm

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article treize : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article quatorze : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 75 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

La majorité nécessaire pour prendre des décisions selon qu'elles entraînent ou non des modifications statutaires est de 50 %.

AM 6 AM
M cr

Article quinze : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article seize : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article dix-sept : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-huit : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-neuf : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article vingt : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

AM 7 AM
M am

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt-et-un : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-deux : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Bourges. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article vingt-trois : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 1er février 2020 à Saint Doulchard en 4 exemplaires.

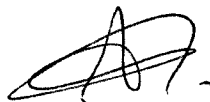
Christophe MARTIN

Signature



Myriam MARTIN

Signature



Amaury MARTIN

Signature



Audran MARTIN représenté
par Christophe et Myriam
MARTIN, ses parents

Signature



AM 8 AM
M AM